N.° 190.

Au nom de la République française.

L O I

B. 52.

N.° 453.

Qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution.

Du 20 Prairial, an IV de la République frauçaise.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de tracer aux tribunaux une marche certaine et régulière lorsqu'il sera impossible de constater le prédécès de deux personnes se succédant de droit, et mises à mort dans la même exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater le prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMON, *président*;
ESCHASSERIAUX, aîné, MAILLE, PELET (de la Losère) *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 Prairial, an IV de la République française.

Signé LEBRUN, *président ;*
OLIVIER-GÉRENTE, PICAULT, MALEVILLE, J. Q. LACUÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 20 Prairial, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.